

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 10 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs : Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à Stéphane PATRAS)

Secrétaire de séance : Jean-Marie PRAYER

**Objet : Décision Modificative n°2 – Budget Eau, Assainissement STEP
– crédit supplémentaires**

Les prévisions budgétaires relatives aux amortissements pour l'année 2024 étant insuffisantes, il convient de procéder à une décision modificative afin d'abonder les comptes 28138, 28172 et 6811 pour un montant de 4.20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder au vote de virement de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024,

CREDIT A OUVRIR en recettes

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
RI 040	28138	OPFI (Ordre)	Amortissements des immobilisations corporelles – Autres constructions	3
RI 040	28172	OPFI (Ordre)	Amortissements des immobilisations corporelles –Agencements et aménagements de terrains	1.20
RF 75	7588		Produits divers de gestion courante	4.20
Total				8.40

CREDIT A OUVRIR en dépenses

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
DF 042	6811	Ordre	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	4.20
D I 20	2031	100	Frais d'étude	4.20
Total				8.40

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 19-12-2024
Publié le : 19-12-2024
Affiché le : 19-12-2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Alexandra BUTEL

